

AVIS DU CNCPH – 21 avril 2020

La Commission Accessibilité, conception universelle et numérique (CACUN) a été saisie, par la DGCS, de projets de décret et d'arrêté relatifs au certificat d'instructeur pour l'autonomie des personnes déficientes visuelles.

Les textes ont pour objectif de créer un certificat qui regroupe deux formations dont les métiers sont proches en termes d'activités et de compétences à acquérir à savoir ceux d'instructeurs en locomotion et d'instructeur en autonomie dans la vie quotidienne.

Ainsi l'objet du décret est de rénover « *le certificat d'aptitude à l'éducation et la rééducation de la locomotion auprès des personnes déficientes visuelles, créé en 1997 et un titre associatif d'instructeur en autonomie dans la vie journalière. Le certificat nouveau est une formation complémentaire destinée à des personnes intervenant auprès de personnes déficientes visuelles et qui s'orientent sur une intervention professionnelle spécifique d'accompagnement et d'aide à l'acquisition et à la restauration de l'autonomie, ou de prévention de la perte d'autonomie du fait d'une déficience visuelle.* »

Le titre, qui peut être obtenu par la voie de l'examen à l'issue d'une formation ou par la validation des acquis de l'expérience, sera inscrit au RNCP au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles.

Les concepteurs du certificat ont souhaité qu'une large part soit accordée à la pratique professionnelle. Par ailleurs, cette formation est conçue comme un complément de formations pour des professionnels du secteur sanitaire, paramédical ou médico-social tel que décrit à l'article 1 du projet d'arrêté.

Ce certificat est construit en neuf unités d'enseignements lesquels sont répartis en deux domaines de formation à savoir des connaissances générales sur la personne déficiente visuelle et son environnement et les pratiques professionnelles.

La formation s'organise sur une durée de 870 heures et comporte 12 semaines de stage.

Ces textes apportent une novation importante portant sur les évaluations qui seront dorénavant faites par l'organisme de formation qui devra constituer un jury pour la validation des épreuves. Toutefois, il y aura toujours un jury national par la DGCS qui notifiera la décision.

Les membres du CNCPH se félicitent à l'unanimité des projets de textes dans la mesure où la formation de ces professionnels sont indispensables pour permettre la plus grande autonomie possible dans la vie quotidienne des personnes présentant une déficience visuelle. Certains membres attirent néanmoins l'attention sur les points suivants :

- en cette période de crise, ils s'interrogent sur la capacité de l'administration a publié rapidement ces textes pour que les centres de formation puissent mettre en œuvre la formation dans des conditions optimales dès la prochaine rentrée.

- le référentiel de la formation fait mention de thèmes à aborder uniquement à destination des enfants. Les membres de la CACUN estiment que les thèmes de la formation doivent aborder la situation des enfants et des adultes.
- il existe des publics sans déficience visuelle accompagnés par ces professionnels, comme par exemple les enfants avec dyspraxie visuo spatiale. Les prochains travaux sur le référentiel devraient se faire avec une entrée par les besoins des personnes et non par type de handicap.
- le référentiel de la formation fait mention à juste titre des déficiences auditives associées aux déficiences visuelles. Les membres estiment néanmoins que toutes les déficiences associées à la déficience visuelle devraient être considérées.

Le CNCPH émet un avis favorable.